

**DECISION DCC 22-348**  
**DU 10 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 09 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2022 sous le numéro 0859/201/REC-22, par laquelle messieurs Francôme GAHOU, Constantin TINOUADE et Pierre C. YAOVI, représentant l'association des agents de sécurité de PROSERV-SECURITY, forment un recours contre monsieur Blaise D. BOKO, directeur général de la société PROSERV-SECURITY pour non paiement d'arriérés de salaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'ils ont été recrutés et formés par la société PROSERV-SECURITY en mai 2008 ; qu'en plus de leur salaire de quarante-sept mille vingt-cinq francs (47025) FCFA, il leur a été promis des jours de repos hebdomadaire et des congés annuels ; qu'ils affirment qu'entre 2008 et 2010, ils n'ont pas bénéficié de ces jours de repos hebdomadaire ni de congés annuels et que leur salaire a connu une diminution de sept

*h*

mille francs (7000) FCFA en raison de la décision de la direction de leur faire bénéficier de congé annuel ; qu'ils ajoutent que la société PROSERV-SECURITY leur devait sept mois de salaire non payés au jour de sa fermeture en 2017 ; qu'ils ont saisi la direction du travail du ministère de la fonction publique ; qu'ils réclament leurs arriérés de salaire, tout ce qui leur a été prélevé et leurs droits de licenciement ; qu'ils sollicitent à cette fin, l'intervention de la haute Juridiction ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Blaise D. BOKO déclare qu'en 2008, suite à un contrat avec PROSERV SECURITY, son cabinet Intex Bénin s'est chargé du recrutement et de la gestion administrative des gardes ; qu'il affirme qu'il n'a pas accès à une quelconque manipulation des salaires des agents ; qu'il conclut que suite aux plaintes des gardes, son contrat avec PROSERV SECURITY du Nigéria a été rompu ; qu'il a été remplacé par monsieur Serge AMOUSSOU qui est actuellement mieux placé pour répondre à leurs revendications ;

**Considérant** qu'en réplique, les requérants observent que monsieur Serge AMOUSSOU a été nommé superviseur général par monsieur Blaise D. BOKO lui-même nommé directeur général par le Président-directeur général de la société PROSERV SECURITY ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à faire intervenir la haute Juridiction dans une affaire sociale pendante devant la direction générale du travail du ministère de la fonction publique ; que cette intervention n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Est** incompétente.

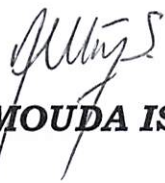
La présente décision sera notifiée à messieurs Francome GAHOU, Constantin TINOUADE et Pierre C. YAOVI, à monsieur Blaise D. BOKO et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**